Mandat du conseil d'administration
VIA Rail Canada Inc.

1. OBJET

Le conseil d'administration est responsable envers l'actionnaire unique et fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre des Transports. Le conseil d'administration est responsable de la gestion efficace de VIA Rail Canada Inc. (ci-après, la « Société »). Dans le cadre de sa responsabilité globale en matière de saine gestion, le conseil d'administration doit:

1.1. approuver la direction stratégique et le plan d'affaire de la Société;

1.2. veiller à ce que les risques principaux des affaires de la Société soient identifiés et que des systèmes adéquats pour gérer ces risques soient implantés;

1.3. superviser le plan de relève de la direction, incluant la nomination, la formation et le suivi de la performance des hauts dirigeants, y compris le président et chef de la direction;

1.4. s'assurer de l'implantation des meilleures pratiques de gouvernance, dans le cadre du statut de la Société en tant que société d'État fédérale;

1.5. s'assurer que les systèmes d'information et les pratiques de gestion de la Société permettent de rencontrer ses besoins et donnent confiance au conseil d'administration en l'intégrité de l'information produite; et

1.6. réviser le rendement social et environnemental de la Société;

Le Conseil doit être sensible au mandat de la Société tel qu'il est exprimé dans les autorités qui lui ont été confiées par le Parlement et au fait que la Société fait partie du gouvernement fédéral. Bref, le conseil d'administration supervise la Société au nom de la Couronne en tenant la direction responsable du rendement de la Société, sa viabilité à long terme et la réalisation de ses objectifs.

2. DELEGATION

Dans l'exercice de ses fonctions, le conseil d'administration est assisté de ses comités: le Comité de vérification et de placement des régimes de retraite, le Comité des ressources humaines, le Comité des projets majeurs, le Comité des affaires commerciales et relations avec les parties prenantes, le comité de modernisation de la flotte, le comité du train à grande fréquence, ainsi que tout autre comité extraordinaire qu'il peut établir de temps à autre. Le conseil d'administration revoit et approuve les recommandations mises de l'avant par ses comités en vertu de leur mandat.

Le conseil d'administration délègue à la direction le pouvoir de gérer les affaires de la Société, et définit les limites de l'autorité de la direction à travers des délégations d'autorité formelles conformément au cadre de tolérance au risque de VIA Rail, aux limitations légales et aux règlements internes. En confiant les décisions opérationnelles aux membres de la haute direction de la Société, les administrateurs ne s'impliquent pas dans la gestion quotidienne.

3. COMPOSITION

3.1 Le conseil d'administration est formé d'un maximum de treize (13) administrateurs de la Société.

3.2 Aucun dirigeant ou employé de la Société, à l'exception du président et chef de la direction, ne peut être administrateur de la Société.

3.3 Les administrateurs sont nommés par le ministre, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, pour une période n'excédant pas quatre (4) ans.

3.4 Le président du conseil d'administration est nommé par le Gouverneur en conseil, pour une période que le Gouverneur en conseil jugera approprié.

4. PROCÉDURES ET PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

4.1 **Présidence:** Le président du conseil d'administration préside toutes les réunions du conseil d'administration.

4.2 **Absence du président du conseil**: Si le président est absent, s'il est incapable, s'il refuse d'assumer son rôle ou s'il manque à ses obligations, les membres présents peuvent choisir un président parmi eux à moins que le président n'ait déjà nommé un administrateur pour agir en qualité de président pour cette réunion particulière.

4.3 **Quorum**: La majorité des administrateurs du conseil d'administration constitue le quorum.

Dans l'éventualité où un administrateur du conseil signale un conflit d'intérêts relativement à un ou à plusieurs sujets soumis à l'examen du conseil, cet administrateur ne doit pas assister à la partie de la réunion qui est consacrée à ce ou ces sujet(s). De ce fait, le nombre de personnes requises pour atteindre le quorum est réduit de un (1) ou plus si plusieurs membres sont en situation de conflit d'intérêt en ce qui a trait à toute décision ou recommandation se rapportant à ce ou ces sujet(s).

4.4 **Vote:** Un sujet soumis pour recommandation d'approbation à une réunion du conseil devrait être décidé par consensus. Si, de l'avis du président du conseil, un consensus n'est pas atteint, le président du conseil peut demander qu'un vote soit tenu et que la décision soit prise selon la majorité des votes exprimés. En cas d'égalité des votes, les administrateurs doivent s'efforcer de résoudre la question

en prolongeant la discussion. Cependant, en absence d'accord, le président du conseil d'administration a droit à une voix prépondérante.

4.5 Fréquence des réunions: Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par an ou davantage selon les besoins.

4.6 Réunions à huis clos: À chaque réunion du conseil, le président du conseil d'administration détermine si une séance à huis clos est nécessaire.

4.7 Participants additionnels: Toute personne susceptible de détenir des renseignements permettant de faciliter la tâche du conseil d'administration peut être invitée par le président du conseil à assister à toute réunion.

4.8 Révision du mandat: Lorsqu'il le juge nécessaire, le conseil d'administration peut revoir son mandat et en évaluer le bien-fondé annuellement, en collaboration avec le président du conseil d'administration, le président et chef de la direction et le secrétaire corporatif.

4.9 Auto-évaluation: Le conseil d'administration doit procéder régulièrement à une évaluation de ses propres résultats.

4.10 Conseillers externes: le conseil d'administration a le pouvoir d'engager, selon les besoins, des conseillers externes, notamment des conseillers juridiques, des consultants et d'autres experts afin d'examiner toute question dont le conseil est responsable.

4.11 Plan de travail : Le conseil d'administration consulte la direction afin de mettre au point un plan de travail annuel qui reflète ses devoirs et responsabilités.

4.12 Règlement interne No. 1: Le fonctionnement du conseil d'administration et ses rencontres sont expliqués de façon plus détaillée dans le règlement interne No. 1 de la Société.

5. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS

5.1 Mandat et planification stratégique

Le conseil d'administration doit:

a) évaluer périodiquement la pertinence des mandats de la Société en considérant entre autre les objectifs de pérennité financière et le mandat de la politique publique, et, si approprié, les changements proposés à être soumis au ministre;

b) revoir et approuver la direction et les priorités stratégiques de la Société sur une base continue ainsi que les plans d'affaire sur une base annuelle, en

considérant les objectifs en politique publique de la Société, les opportunités et mandats d'affaire, la pérennité financière et la gestion de risque efficace;

c) représenter la Société et s'exprimer collectivement, par l'intermédiaire du président du conseil d'administration, au ministre et aux autres représentants du gouvernement dans le cadre des consultations sur l'énoncé des priorités et responsabilités; le président et chef de la direction doit être inclus et doit participer à ces discussions selon le cas;

d) contrôler l'implantation et l'efficacité des stratégies approuvées ainsi que les plans d'affaire de la Société;

e) approuver les décisions majeures d'affaire incluant les modifications principales à l'offre de service de la Société;

f) revoir et approuver les objectifs et mesures de rendement de la Société, revoir le rendement de la Société face à ces objectifs et agir selon le cas.

5.2 Surveillance des risques

Le conseil d'administration doit:

a) approuver le cadre de gestion de risque, incluant les risques principaux, les appétits et niveaux de tolérance pour de tels risques, ainsi que la politique de gestion de risque de l'entreprise;

b) évaluer la culture de risque de la Société et recevoir des rapports trimestriels sur le profil de risque de la Société;

c) s'assurer que les contrôles et procédures sont en place pour identifier, gérer et atténuer les risques principaux auxquels la Société est confrontée, incluant notamment les risques liés à l'infrastructure, l'équipement, la sécurité, les technologies de l'information, les revenus, la mobilisation des employés, les relations avec le gouvernement et tout autre risque qui pourrait survenir;

d) valider l'appropriation et la responsabilisation de la direction face à ces risques; et

e) revoir annuellement la couverture offerte en vertu des programmes d'assurance de la Société.

5.3 Planification de la relève et évaluation du rendement de la direction

Le conseil d'administration doit:

a) revoir, avec l'aide du Comité des ressources humaines, les processus de planification de la relève pour les hauts dirigeants et les postes clés, et

approuver, lorsqu'approprié, la nomination, la fin du mandat, la rémunération et l'évaluation des hauts dirigeants;

b) approuver les objectifs du président et chef de la direction et soumettre ces objectifs pour approbation du ministre;

c) évaluer le rendement du président et chef de la direction face aux devoirs et objectifs convenus; et

d) approuver les avantages sociaux du président et chef de la direction.

5.4 Les politiques et pratiques de gouvernance

Le conseil d'administration doit:

a) examiner l'adéquation et l'efficacité des pratiques du conseil d'administration à la lumière des exigences changeantes et apporter des améliorations au besoin;

b) concevoir un processus pour l'évaluation de l'efficacité du conseil d'administration et de ses comités et conduire une telle évaluation périodiquement;

c) revoir périodiquement les mandats du conseil d'administration et de ses comités;

d) revoir périodiquement et mettre à jour le règlement interne No. 1 de la Société;

e) en cas de vacance d'un poste, participer à l'identification et l'évaluation des profils requis de candidats potentiels pour assumer la position d'administrateur en fonction de la matrice de compétences;

f) faire des recommandations, en passant par le président du conseil d'administration, au ministre sur les critères de sélection et le mandat pour la position de président et chef de la direction;

g) revoir sur une base régulière l'orientation et les programmes de formation continue pour les administrateurs;

h) veiller à ce que des arrangements d'indemnisation sont en place pour protéger la responsabilité des administrateurs et des dirigeants à l'égard de leur service à la Société;

i) revoir périodiquement les procédures de communications satisfaisantes au sein des membres du conseil d'administration ainsi qu'entre la direction et les administrateurs;

j) veiller à ce que le conseil d'administration et ses comités aient un accès en temps opportun à toute documentation pertinente dans l'accomplissement de leurs fonctions; une telle documentation devrait être présentée dans des formats et qualités similaires;

k) revoir trimestriellement les honoraires et dépenses des administrateurs et appliquer les lignes directrices de rémunération des administrateurs;

l) établir le calendrier annuel des réunions des comités et du conseil d'administration;

m) approuver le budget annuel pour les activités du conseil d'administration et les dépenses et la formation des administrateurs conformément à sa politique;

n) revoir, mettre à jour et veiller à la conformité continue au *Code de conduite et d'éthique des administrateurs* ainsi qu'aux lignes directrices en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêt* et la *Loi fédérale sur la responsabilité et plan d'action*; et

o) prendre toutes les mesures raisonnables pour se satisfaire quant à l'intégrité de la direction et que la direction crée une culture d'intégrité à travers la Société.

5.5 Contrôles internes, divulgation et rapport de l'entreprise

Le conseil d'administration doit:

a) surveiller l'établissement de processus pour la production, l'approbation et la divulgation précises et opportunes des états financiers trimestriels et annuels, des rapports trimestriels et annuels ainsi que de la soumission de cette information à l'actionnaire unique;

b) revoir, avec l'aide du Comité de vérification et de placement des régimes de retraite, l'efficacité des contrôles internes et des systèmes de gestion de l'information de la Société;

c) revoir, avec l'aide du Comité de vérification et de placement des régimes de retraite, les processus et contrôles en lien avec la certification des états financiers de la Société; et

d) contrôler, avec l'aide du Comité de vérification et de placement des régimes de retraite, la qualité et l'intégrité des états financiers de la Société et surveiller leur conformité aux normes et exigences applicables quant à la vérification, la comptabilité et la déclaration.

5.6 Responsabilité sociale d'entreprise

Le conseil d'administration doit:

a) surveiller le développement et l'implantation d'un cadre de responsabilité sociale d'entreprise et comprendre comment l'approche de gouvernance de la responsabilité sociale d'entreprise actuelle se compare aux meilleures pratiques et comment cela est intégré dans la direction, les opérations et les décisions de la Société; et

b) approuver annuellement le Rapport de mobilité durable préparé par la direction.